



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Le règlement intérieur est établi par le bureau et approuvé en assemblée générale. Ce règlement est destiné à compléter les statuts de l'Association Sportive des Mesnuls (ci-après l'ASM) et notamment en ce qui concerne :

- ⇒ Les conditions d'accès aux activités proposées
- ⇒ Les modalités de pratique des activités proposées

L'adhésion à l'ASM implique l'approbation des statuts de l'association et de son règlement intérieur, consultables auprès du/de la Président(e). Elle implique des droits et des devoirs.

ARTICLE 1 : Conditions d'accès aux activités proposées

L'accès aux activités proposées ne sera possible qu'après avoir :

- remis la **fiche d'inscription remplie et signée**
- remis un **certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique sportive datant de moins d'un an** délivré par un médecin traitant ou un Centre de Santé. Pour une même activité, un certificat médical est valable 3 ans, dans ce cas une photocopie doit être fournie par l'adhérent ou ses représentants légaux accompagnée d'une attestation que chacune des réponses au questionnaire de santé QS Sport a donné lieu à une réponse négative. L'ASM ne procédera à aucune recherche dans les archives pour retrouver d'anciens certificats, la présentation de ce certificat relevant de la responsabilité de l'adhérent ou de ses représentants légaux.
- réglé la **cotisation annuelle** (pour la période du 1^{er} septembre au 30 juin) incluant le montant de l'adhésion à l'ASM, le montant de la licence obligatoire le cas échéant ainsi que la cotisation sportive correspondant à l'activité pratiquée.

Tout adhérent qui n'aura pas un dossier d'inscription complet après 2 semaines de pratique ne pourra accéder au cours jusqu'à la régularisation de sa situation.

ARTICLE 2 : Tenue vestimentaire et équipement

Une tenue adaptée est exigée à chaque cours pour toute personne pratiquant l'une des activités sportives proposées par l'ASM. Elle se compose de façon non-exhaustive des articles suivants :

- une tenue adaptée à la pratique de l'activité
- pour le multisport, des chaussures de sport réservées à l'usage en salle est obligatoire
- une bouteille d'eau
- une tenue spécifique peut être demandée pour certaines activités et fait l'objet d'une information distincte

L'ASM met à la disposition des adhérents pendant les cours proposés un certain nombre d'équipements sportifs. Il est demandé à chaque adhérent de respecter ces équipements. En cas de dégradation, le remboursement des équipements dégradés sera demandé à l'adhérent concerné ou à ses représentants légaux.

ARTICLE 3 : Comportement

Les adhérents et leurs accompagnateurs devront avoir une attitude respectueuse vis-à-vis des professeurs, des bénévoles et des autres pratiquants.

Les adhérents et leurs accompagnateurs en ce qui concerne les mineurs s'engagent à respecter les horaires de début et de fin de cours. En cas de retards répétés au début ou à la fin des cours pour les mineurs, le professeur et/ou l'ASM se réserve le droit de ne pas accepter l'adhérent.

ARTICLE 4 : Informations pour les mineurs

Aucun mineur ne sera inscrit aux activités proposées sans autorisation parentale ou du représentant légal.

Les mineurs dûment inscrits sont encadrés :

- soit à compter de leur prise en charge à l'école des Mesnuls par le professeur ou les bénévoles de l'ASM
- soit à compter du moment où ils sont confiés au professeur sur le lieu de la pratique de l'activité

En dehors de ces horaires, ils demeurent sous la responsabilité de leurs parents.

La responsabilité de l'association n'est engagée que lorsque les parents ou le représentant légal ont confié le mineur au professeur responsable du cours ou à un responsable de l'association sur le lieu de la pratique de l'activité.

Aucun mineur ne peut quitter, seul, le lieu du cours si les parents ou le représentant légal n'ont pas signé d'autorisation.

L'association est déchargée de toute responsabilité concernant le mineur si le parent ou le représentant légal a manqué à l'un de ces engagements.

ARTICLE 5 : Absence du professeur

L'absence du professeur conduisant à l'annulation des cours sera annoncée par tout moyen disponible et dans les meilleurs délais, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : Calendrier des activités proposées

Les activités de l'ASM sont proposées du début du mois de septembre à la fin du mois de juin. Aucune activité n'est proposée les jours fériés et pendant les vacances scolaires.

ARTICLE 7 : Non-respect du règlement intérieur

Le non-respect du règlement intérieur entraînera la rupture du contrat sans que l'adhérent puisse prétendre à une contrepartie financière.

ARTICLE 8 : Vol

L'ASM décline toute responsabilité en cas de vol dans l'enceinte des salles ou lieux d'entraînements.

ARTICLE 9 : Remboursement et Inaccessibilité de l'adhésion

Aucune cause de suspension n'est admise. Aucun remboursement n'est pratiqué sauf pour les motifs suivants :

- problème médical (courrier de l'adhérent et certificat d'un médecin à fournir)
- déménagement pour raison professionnelle (courrier de l'adhérent et justificatif de l'employeur à fournir)
- perte d'emploi (courrier de l'adhérent et justificatif à fournir)

Toute demande de remboursement sera examinée par les membres du bureau. Le remboursement s'il est accepté, ne prend pas en compte les coûts de l'adhésion à l'ASM et de la licence le cas échéant. Chaque trimestre de cours commencé sera dû à l'association.

L'adhésion à l'association et aux cours est inaccessibles.

ARTICLE 10 : Accident et assurance

En cas d'accident du pratiquant, l'association fera appel aux services d'urgence et l'adhérent accidenté sera conduit à l'hôpital (sauf indication contraire fournie par écrit à l'ASM lors de l'adhésion par l'adhérent ou son représentant légal).

Pour les activités proposées dans le cadre d'une affiliation à une fédération impliquant une licence obligatoire, l'assurance de l'adhérent sera prise en compte dans ce cadre.

Pour les autres activités ainsi que pour la période d'essai (2 séances), l'ASM a souscrit une assurance complémentaire couvrant ces activités.

ARTICLE 11 : Produits illicites

L'usage d'alcool, de produits stupéfiants et de tabac est interdit sur les lieux de pratique des activités proposées par l'ASM pendant les créneaux horaires alloués. De plus, une personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant ne pourra être acceptée en cours. Cette interdiction s'étend aux adhérents et à leurs accompagnateurs ainsi qu'aux bénévoles et aux intervenants (professeurs, éducateurs) de l'ASM.

ARTICLE 12 : Site Internet

Le site Internet de l'ASM est utilisé pour communiquer aux adhérents les informations concernant les activités et les événements de l'association. Il ne peut pas être utilisé à des buts personnels.

Obligation d'information pour les Associations sportives :

Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de l'intérêt qu'ils ont à souscrire une assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels.

Prise d'effet

Règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale du 22 juin 2019.